



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

IMMIGRATION

Agreement between CANADA and
PAKISTAN

Effected by Exchange of Notes

Signed at Karachi October 23, 1951

In force October 23, 1951

IMMIGRATION

Accord entre le Canada et le
PAKISTAN

Intervenu par un Échange de Notes

Signées à Karachi le 23 octobre 1951

En vigueur le 23 octobre 1951

32 756 762

53 776 312

61635694

6 3177282

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1953

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



TREATY SERIES 1951 No. 11

IMMIGRATION

Agreement between CANADA and
PAKISTAN

Effectuated by Exchange of Notes

SUMMARY

Signed at Karachi October 23, 1951

PAGE

- I. Note dated October 23, 1951 from the Acting High Commissioner for Canada to Pakistan to the Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations of Pakistan 4
- II. Note dated October 23, 1951 from the Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations of Pakistan to the Acting High Commissioner for Canada to Pakistan 6

IMMIGRATION

Accord entre le Canada et le
PAKISTAN

Intervenu par un échange de Notes

Signées à Karachi le 23 octobre 1951

En vigueur le 23 octobre 1951

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.M.
Quartier Principal and
Contrôleur de l'Immigration
Ottawa, 1952

PERMANENT RESIDENCE OF CITIZENS OF PAKISTAN
AN AGREEMENT BETWEEN CANADA AND PAKISTAN
OCTOBER 23, 1951

The Acting High Commissioner for Canada to Pakistan to the
Minister for Foreign Affairs and Commonwealth
Relations of Pakistan

ATMASHIMONQ TUAH KARACHU, October 23, 1951.

SOMMAIRE

PAGE

- I. Note en date du 23 octobre 1951, adressée par le
Haut Commissaire suppléant du Canada au Pakistan
au Ministre des Affaires étrangères et des Relations
du Commonwealth du Pakistan 5
- II. Note en date du 23 octobre 1951, adressée par le
Ministre des Affaires étrangères et des Relations
du Commonwealth du Pakistan au Haut Commissaire
suppléant du Canada au Pakistan 7

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.
Yours faithfully,
G. S. MURRAY

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 23, 1951) BETWEEN CANADA AND PAKISTAN
CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE ENTRY TO CANADA FOR
PERMANENT RESIDENCE OF CITIZENS OF PAKISTAN.

I

*The Acting High Commissioner for Canada to Pakistan to the
Minister for Foreign Affairs and Commonwealth
Relations of Pakistan*

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

KARACHI, October 23, 1951.

SIR,

With reference to recent discussions regarding the entry to Canada for permanent residence of citizens of Pakistan, I have the honour to propose that an Agreement be concluded between the Government of Canada and the Government of Pakistan containing the following provisions:

1. In the twelve months period commencing on the 1st day of January, 1951, and in each succeeding twelve months period thereafter, the admission to Canada for permanent residence of one hundred citizens of Pakistan, including both sexes and all ages, shall be authorized provided the immigrants comply with the provisions of the Canadian Immigration Act.
2. In addition to the citizens of Pakistan whose entry to Canada for permanent residence is authorized in accordance with paragraph 1 above, a citizen of Pakistan who can otherwise comply with the provisions of the Canadian Immigration Act may be admitted to Canada for permanent residence if he or she is the husband, wife or unmarried child under twenty-one years of age of any Canadian citizen legally admitted to and resident in Canada and if the settlement arrangements in Canada are shown to the Canadian authorities to be satisfactory.
3. The provisions of Canadian Order-in-Council P.C. 2115 dated the 16th day of September, 1930, as amended by Order-in-Council P.C. 6229 of the 28th day of December, 1950, shall not apply to citizens of Pakistan.
4. The admission to Canada as non-immigrants of citizens of Pakistan shall not be affected by the preceding paragraphs.

If the Government of Pakistan accepts the foregoing provisions, the Government of Canada has the honour to suggest that the present note and the reply thereto of the Government of Pakistan shall constitute an Agreement between the two Governments which may be terminated by either Government on giving six months notice.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

G. S. MURRAY.

ÉCHANGE DE NOTES (23 OCTOBRE 1951) ENTRE LE CANADA ET LE PAKISTAN
COMPORTANT UN ACCORD RELATIF À L'ENTRÉE AU CANADA DES
CITOYENS PAKISTANAIS DÉSIREUX DE S'Y ÉTABLIR

(Traduction)

I

Le Haut Commissaire suppléant du Canada au Pakistan au
Ministre des Affaires étrangères et des Relations
du Commonwealth du Pakistan

HAUT COMMISSARIAT

KARACHI, le 23 octobre 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet de l'entrée au Canada des citoyens pakistanais désireux de s'y établir, j'ai l'honneur de proposer la conclusion, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pakistan, d'un accord renfermant les dispositions suivantes:

1. Au cours de la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1951, et dans chaque période consécutive de douze mois par la suite, cent citoyens du Pakistan, sans distinction de sexe ni d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour s'y établir pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de la Loi de l'immigration du Canada.
2. Outre les citoyens du Pakistan autorisés à entrer au Canada pour s'y établir en conformité du paragraphe 1 ci-dessus, pourra être admis à venir s'établir au Canada tout citoyen du Pakistan qui, en plus de satisfaire aux dispositions de la Loi de l'immigration du Canada, est le mari, l'épouse ou l'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans d'un citoyen canadien légalement admis et résidant au Canada, à condition que les mesures prises au Canada en vue de son établissement soient jugées satisfaisantes par les autorités canadiennes.
3. Les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 2115 du 16 septembre 1930, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 6229 du 28 décembre 1950, ne s'appliqueront pas aux citoyens du Pakistan.
4. Les paragraphes précédents n'auront aucun effet sur l'entrée au Canada de citoyens du Pakistan à titre de non-immigrants.

Si le Gouvernement du Pakistan souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement du Canada a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse qu'y fera le Gouvernement du Pakistan constituent entre nos deux Gouvernements un accord pouvant être dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements moyennant un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. S. MURRAY.

II

The Minister for Foreign Affairs and Commonwealth
Relations of Pakistan to the Acting High
Commissioner for Canada to Pakistan

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND COMMONWEALTH RELATIONS

KARACHI, 23rd October, 1951.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of 23rd October, 1951, in which you inform me that the Government of Canada proposes to conclude with the Government of Pakistan an Agreement regarding the entry of citizens of Pakistan to Canada for permanent residence.

The provisions set forth in your note under reference are acceptable to the Government of Pakistan and I am authorized to confirm that your note and this reply constitute an agreement between the two Governments which may be terminated by either Government on giving six months' notice.

I shall be glad if you will convey to your Government my Government's appreciation of your Government's gesture in making this proposal.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN

G. S. MURRAY

G. S. MURRAY

CANADA

II

*Le Ministre des Affaires étrangères et des Relations
du Commonwealth du Pakistan
au Haut Commissaire suppléant du Canada au Pakistan*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES RELATIONS DU COMMONWEALTH

KARACHI, le 23 octobre 1951.

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 23 octobre 1951, par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement du Canada propose de conclure avec le Gouvernement du Pakistan un accord relatif à l'entrée au Canada des citoyens pakistanais désireux de s'y établir.

Les dispositions contenues dans votre note précitée rencontrent l'agrément du Gouvernement du Pakistan et je suis autorisé à vous confirmer que votre note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord pouvant être dénoncé par l'un ou l'autre des deux gouvernements moyennant un préavis de six mois.

Je vous prie, au nom de mon Gouvernement, de vouloir bien remercier votre Gouvernement de l'initiative qu'il a prise à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN

DOUBLES IMPOSITIONS
Impôts sur le revenu

Convention entre le Canada et les
États-Unis d'Amérique pour abolir
et compléter la Convention et le
Protocole y annexé en date du
4 mars 1942

Signée à Ottawa le 13 mars 1942

Échange des instruments de ratification à
Washington le 21 novembre 1945

Entrée en vigueur le 21 novembre 1945

1951. No. 21

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



8 25436002 9503 3

Le Ministre des Affaires
étrangères
du Commonwealth

du Haut Commissaire suppléant du Canada au Pakistan

Ministère des Affaires étrangères et des Relations du Commonwealth

KARACHI, le 23 octobre 1951.

1591, Redoto 282, SHARAK

Sir,

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Je vous prie d'accepter réception de votre note du 23 octobre 1951 par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement du Canada propose de conclure avec le Gouvernement du Pakistan un accord relatif à l'entrée au Canada des citoyens pakistanais désirant se y établir.

Les dispositions contenues dans votre note précitée rencontrent l'assentiment du Gouvernement du Pakistan et je suis autorisé à vous confirmer que votre note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord portant sur la durée de six mois.

Je vous prie, au nom de mon Gouvernement, de vouloir bien remercier votre Gouvernement de l'intérêt qu'il a pris à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN